

Date de la convocation	7 septembre 2023
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	1

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2023

n°D20230914 – 05c

Objet : Convention relative à l'installation, au contrôle et à l'entretien par Réseau31 des dispositifs de lutte contre l'incendie – Commune de CIERP-GAUD (CT15)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3-2 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la commune de CIERP-GAUD a transféré à Réseau31 tout ou partie de sa compétence dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport/stockage et la distribution de l'eau potable ;

Considérant que Réseau31 gère donc le réseau de distribution d'eau potable sur lequel des dispositifs de lutte contre l'incendie des communes sont implantés ;

Considérant que ces dispositifs sont placés sous la responsabilité du maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les dépenses qui s'y rattachent incombent aux Communes conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du même code ;

Considérant que, toutefois, conformément aux statuts de Réseau31, notamment son article 5 i, « *le SMEA31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau [...] Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent.* » ;

Considérant que dans un souci d'efficacité il apparaît souhaitable que Réseau31 procède à la pose et à l'entretien de ces dispositifs de lutte contre l'incendie ;

Considérant le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie de Haute-Garonne du 16 janvier 2023 qui demande un contrôle les dispositifs de lutte contre les incendies tous les 3 ans au lieu de 2 ans et permet leur adaptation au cas par cas ;

Considérant que la commune et Réseau31 entendent donc, par la voie de la convention jointe, confier à Réseau31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la commune de son obligation financière vis-à-vis de ces dispositifs conformément au nouveau règlement DECI ;

Considérant que les conventions sont conclues pour une durée initiale de 6 années et qu'elles se renouvellent par période de 6 ans ;

Considérant les tarifs votés au Conseil Syndical du 19 décembre 2022 ;

Considérant que les termes de la convention ont reçu l'accord de la commune par délibération du 26 juillet 2023 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention relative à l'installation, au contrôle et à l'entretien par Réseau31 des dispositifs de lutte contre l'incendie de la commune de CIERP-GAUD ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président

Annexe : Convention relative aux dispositifs de lutte contre l'incendie de la commune de CIERP-GAUD



Réseau31. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. ».

La Commune et Réseau31 entendent, par la voie de la présente convention, confier à Réseau31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la Commune de ses obligations financières vis à vis de ces dispositifs.

COMMUNE DE CIERP-GAUD

CONVENTION ENTRE RESEAU31 ET LA COMMUNE DE CIERP-GAUD RELATIVE A L'INSTALLATION, A L'ENTRETIEN ET AU CONTROLE DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Convention n°23 CLJ 31144

Entre

la Commune de CIERP-GAUD, représentée par son maire, GUIARD Claude, dûment habilité par délibération approuvant les conditions financières de la présente convention et en vertu de ses pouvoirs propres en matière de lutte contre l'incendie en date du 26/07/2023

dénommée ci-après la « Commune »

et

Réseau31, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCENT, dûment habilité par délibération du -/-/2023 du Bureau ayant délégué pour approuver les conventions en la matière.

dénommé ci-après le « Réseau31 »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a transféré le 09/07/2010 à Réseau31 tout ou partie de sa compétence dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport, le stockage et/ou la distribution de l'eau potable.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie, alimentés par le réseau d'eau potable, sont placés sous la responsabilité du maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la Commune conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que Réseau31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Conformément aux statuts de Réseau31, notamment son article 5 i, « Réseau31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention de Réseau31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le

ID : 031-200023596-20230914-D20230914_05C-DE

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à Réseau31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sur le réseau de distribution d'eau potable exclusivement.

Il est ici précisé que l'intervention de Réseau31 ne saurait se substituer aux pouvoirs de police du maire en matière de lutte contre l'incendie.

Ces travaux sont réalisés à la demande et pour le compte de la Commune dans le cadre d'un mandat.

Pour l'exécution de la présente convention, l'expression « travaux » vise indifféremment des travaux d'installation ou des travaux d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Article 2 : Détermination du programme des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont placés sous la responsabilité du maire qui, en vertu de ses pouvoirs de police, s'assure en permanence de leur présence et de leur bon fonctionnement sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal détermine le programme des travaux nécessaires à leur implantation, à leur entretien et à leur contrôle. Il s'appuie, le cas échéant, sur les études et les éléments techniques fournis par Réseau31. Les études et les éléments techniques fournis par Réseau31 comportent en particulier le montant prévisionnel des travaux et leur délai indicatif d'exécution.

Le nombre de programmes de travaux d'installation, d'entretien et de contrôle que la Commune peut confier à Réseau31, pendant l'exécution de la présente convention, n'est pas limité.

Article 3 : Exécution des travaux

Réseau31 réalise les travaux en régie ou pilote les travaux d'un sous-traitant, pour le compte de la Commune, après réception d'un ordre de service adressé par le maire comportant en annexe le programme des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle.

Réseau31 doit se conformer à cet ordre de service et à son annexe.

Pour l'exécution de chaque programme de travaux, la mission de Réseau31 débute à la date de réception de l'ordre de service.

Pendant l'exécution des travaux, les dispositifs de lutte contre l'incendie concernés par ces travaux sont placés sous la responsabilité de Réseau31.

Article 4 : Commencement d'exécution et remise des travaux

Réseau31 s'engage à commencer l'exécution des travaux dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'ordre de service.

Après remise des travaux, les dispositifs sont placés sous la responsabilité de la Commune jusqu'à ce qu'un nouveau programme de travaux soit confié à Réseau31 et soit exécuté dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 5 : Conditions financières

Pour l'exécution de chaque programme de travaux, la Commune ne verse aucune avance à Réseau31. La Commune rembourse à Réseau31 les charges directes et indirectes liées à chaque programme de travaux, par application de la tarification adoptée par Réseau31 en vigueur.

En vue du remboursement, Réseau31 établit et transmet à la Commune, à l'issue de l'exécution de chaque programme de travaux, un décompte avec indication de la nature des travaux et, si besoin, de leur durée ainsi que leur valorisation au regard de la tarification adoptée susvisée.

Article 6 : Contrôle

Ces travaux sont réalisés à tout moment contrôler les conditions d'exécution des missions confiées à Réseau31. Ce dernier s'engage à communiquer à la Commune toutes les pièces utiles à ce contrôle et notamment les documents relatifs aux marchés publics.

Article 7 : Rémunération au titre de la mission de mandat

La Commune peut à tout moment contrôler les conditions d'exécution des missions confiées à Réseau31. Ce dernier s'engage à communiquer à la Commune toutes les pièces utiles à ce contrôle et notamment les documents relatifs aux marchés publics.

Article 8 : Durée

La convention de mandat est conclue pour une durée de 6 (six) années à compter de la date de sa signature. Elle se renouvelle à date anniversaire par périodes de 6 (six) ans sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant son terme.

La Commune peut toutefois mettre un terme à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Réseau31 ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation anticipée. Cependant, les parties contractantes se rapprocheront pour, le cas échéant, évaluer les sommes exposées par Réseau31 pour l'exécution des travaux et procéder au paiement de ces sommes et à la remise des travaux à la Commune. Un procès-verbal signé par les parties formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

Article 9 : Résolution

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

En cas de résolution pour défaillance de Réseau31, la Commune est substituée dans tous les contrats qu'il a souscrits et plus généralement dans tous ses actes, droits et obligations. Les travaux réalisés par Réseau31 sont remis de plein droit à la Commune. Les sommes dues à Réseau31 sont évaluées en tenant compte du préjudice éventuellement subi par la Commune.

La résolution n'exclut pas la responsabilité contractuelle de la partie défaillante.

Article 10 : Responsabilités

La responsabilité quasi délictuelle de Réseau31 ne peut être recherchée à raison de l'exécution du présent mandat. La Commune demeure seule responsable à l'égard des tiers victimes d'un préjudice. Elle gère ses Risques et publie ses risques et prévisions de risques.

Toutefois Réseau31 demeure responsable vis à vis de la Commune en cas de méconnaissance des obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résolution prévue à l'article 9.

Article 11 : Actions en justice

Réseau31 peut agir en justice pour le compte de la Commune pour tous les litiges liés à l'exécution du mandat, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.
Il doit au préalable solliciter l'accord de la Commune.

Article 12 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention de mandat sont portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 13 : Dispositions finales

Il est expressément rappelé que Réseau31 est tenu, en sa qualité de mandataire, à toutes les obligations légales auxquelles est tenue la Commune mandante et en particulier aux formalités de transmission de ses actes au contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires originaux, le 03/08/2023

Pour Réseau31

Pour la Commune



Claude GUIJARD
Maire de CIERP-GAUD

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le

ID : 031-200023596-20230914-D20230914_05C-DE

Berger Levault

Page 6 sur 7

Envoyé en préfecture le 03/09/2023
Reçu en préfecture le 03/09/2023
Publie le ID : 031-21310144720230726-202337-DE

EXTRA
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
2023/37

Nombre de conseillers :

L'an deux mil vingt-trois

Le : Vendredi 26 Juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de CIERP-GAUD

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

À la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude GUITARD, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20/07/2023

OBJET :

Convention entre RESEAU31 et la
commune de Cierp-Gaud relative à
l'installation, à l'entretien et au
contrôle des dispositifs de lutte
contre l'incendie

Présents : GUITARD Claude Maire - Mme MOUNTER Ghislaine - Mr REBONATO Jean-Pierre - Mme GARCIA Delphine - Mme WEIDNER Carole, Mme DOSET LITZAN Fabienne, Mr RIGAULT Ludovic, Mr PARMEGIANI Franc, Mr GARRIDO Mike, Mme PUJOS Marguerite.

Absents excusés : Madame AUFRERE Lucile, Monsieur CAZAUX Blaise a donné procuration à Madame MOUNTER Ghislaine, Madame DRISSET Sabrina, Monsieur PIRARD Claude a donné procuration à Monsieur GUITARD Claude Monsieur CABARE Géétan a donné procuration à Monsieur PARMEGIANI Franc

Mme MOUNTER Ghislaine a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune de Cierp-Gaud a transférée le 01/01/2010 à Réseau31 tout ou partie de sa compétence dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport, le stockage et/ou la distribution de l'eau potable.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie, alimentés par le réseau d'eau potable, sont placés sous la responsabilité du maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les dépenses qui s'y rattachent incombe à la Commune conformément aux articles L. 2225-2 et L. 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que Réseau31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Conformément aux statuts de Réseau31, notamment son article 5 i, « Réseau31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention de Réseau31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par Réseau31. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. »

La Commune et Réseau31 entendent, par la voie de la présente convention, confier à Réseau31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la Commune de ses obligations financières vis à vis de ces dispositifs.

Envoyé en préfecture le 03/09/2023

Reçu en préfecture le 03/09/2023

Publié le ID : 031-21310144720230726-202337-DE

Monsieur le Maire demande au conseil municipal son accord pour signer la convention entre Réseau31 et la commune de Cierp-Gaud relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité :

➤ **DECIDENT** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre Réseau31 et la commune de Cierp-Gaud relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le : Vendredi 26 Juillet
Pour Copie Conforme
Le Maire,
Claude GUITARD



Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le

ID : 031-200023596-20230914-D20230914_05C-DE

SA
Berger Levault

(La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à sa publication et de sa réception à la Sous-Prefecture)